

FP CHAUNY- TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Tergnier (02)
------------------------	--	---------------

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

**Projet de construction d'une plateforme logistique
avec ses bureaux- Lot A**

FP CHAUNY-TERGNIER

VERSION 1 – Octobre 2024

Sur la commune de Tergnier (02)

**Étape 5 :
ACTIVITÉS**

Régularisation

Cette demande d'autorisation environnementale n'est pas une régularisation, elle n'intervient pas après le début des travaux ou des activités ou après l'exploitation des installations ou des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée.

Type d'autorisation

L'installation comprend :	Oui/ Non
une ou plusieurs installations IOTA (loi sur l'eau) soumises à autorisation (L. 181-1-1° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.	Non
une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (L. 181-1-2° du code de l'environnement). <u>Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.</u>	Oui
une ou plusieurs installations soumises à enregistrement qui basculent en autorisation environnementale (L. 512-7-2° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 4 ne peuvent être cochés.	Non
une autorisation supplétive (L.181-1 du code de l'environnement). Pour rappel, votre projet nécessite une autorisation supplétive uniquement lorsqu'il est soumis à évaluation environnementale mais ne comprend aucune rubrique A ICPE, E ICPE (qui bascule en A) ou A IOTA, ni aucun autre régime d'autorisation particulier. Ce cas de figure, prévu par la législation, est rare. Si vous pensez y être soumis, nous vous recommandons, avant de commencer votre dépôt, de vous rapprocher des services instructeurs coordonnateurs sur votre territoire. Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 3 ne peuvent être cochés.	Non

FP CHAUNY- TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Tergnier (02)
------------------------	--	---------------

Procédures embarquées

Procédures embarquées dans l'autorisation environnementale :	Oui/Non
une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (L. 214-3 du code de l'environnement)	Oui
une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (L. 512-8 du code de l'environnement)	Oui
une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement (L. 512-7 du code de l'environnement)	Oui
une dérogation « espèces et habitats protégés » (L. 411-2 du code de l'environnement)	Non
une autorisation de défrichement (L. 214-13 du code forestier)	Non
une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du code de l'environnement)	Non
une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (L. 229-6 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour l'utilisation d'OGM (L. 532-3 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour le traitement des déchets (L. 541-22 du code de l'environnement)	Non
une installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Non
une installation(s) de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (L. 311-1 du code de l'énergie)	Non

Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE Activités	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t A-2 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	10 t		Sous-cellules 1 à 4		A Seveso Seuil Bas - Rayon 2 km	/
4755	2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ A b) Supérieure ou égale à 50 m³ DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	590 m³ – 500 t (densité = 0,85)		Sous-cellules 1 à 4	Alcools de bouche (TAV > 40°)	A - Rayon 2 km	/
4001		Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.....A	Sommes règles des cumuls seuil bas > 1 Voir calcul règle des cumuls au §. suivant	/	/	/	A - Rayon 1 km	/

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE Activités	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
1510	2b*	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a. supérieur ou égal à 900 000 m3.....A b. supérieur ou égale à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3.....E c. supérieur ou égale à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.....DC <i>« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</i>	563 000 m ³ (53 300 t)	/	Cellules 1 à 7 et Sous- cellules 1 à 4	Matières combustibles en mélange	E	/

* L'entrepôt n'entre pas dans le champs de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. En effet, le projet est implanté à cheval entre les zones 1AUz et Uz du PLU de Tergnier. La zone Uz est mentionnée à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme. La surface de plancher du projet dans un espace autre que Uz est d'environ 26 000 m² < 40 000 m². Le site n'est donc pas concerné par la rubrique 1510.1

2910	A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visée par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est : 1 – supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW..... E 2 - supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW..... DC	2,2 MW	/	Locaux chaufferie	Chaufferie	DC	/
-------------	-----------	--	--------	---	----------------------	------------	-----------	---

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE Activités	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
1185	2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg..... D	930 kg	/	Bureaux – certaines cellules conventionnelles	Pompe à chaleur – groupe froid	DC	/
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t..... DC	50 t		Sous-cellules 1 à 4	Produits pour le traitement du bois, insecticides	DC	/
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t A-2 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t D	95 t		Sous-cellules 1 à 4		D	/
1532	2b	Bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m3 E b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 D	2 440 m ³	/	Dalles de stockage extérieures	Palettes bois	D	/

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE Activités	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
2925	1	Accumulateurs (Ateliers de charge) 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw D	450 kW	/	Ateliers de charge	Chariots élévateurs	D	
4320	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1. Supérieure ou égale à 150 t.....A-2 2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t.....D	60 t		Sous-cellules 1 à 4	Aérosols peintures, produits entretiens, cosmétiques	D	/
4734	/	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC	3 t	/	Local sprinklage	Cuve de gasoil sprinklage et cuve de gasoil poteaux incendie	NC	/
4511	/	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t..... DC	50 t		Sous-cellules 1 à 4		NC	/
2925	2	Accumulateurs (Ateliers de charge) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public	140 kW	/	Cellules – Atelier de charge	Chariots	NC	

FP CHAUNY-TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE Activités	Tergnier (02)
--------------------	--	----------------------

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Quantité max par cellule	Localisation du stockage	Types de produits concernés	Régime	Précision sur les AIOT
		définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.						
4755	/	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t A	100 t		Sous-cellules 1 à 4	Spiritueux...	NC	/
4321	/	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1. Supérieure ou égale à 5000 t.....A-1 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t.....D	50 t		Sous-cellules 1 à 4	Aérosols peintures, produits entretiens, cosmétiques	NC	/

FP CHAUNY- TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Tergnier (02)
------------------------	--	---------------

SITUATION PAR RAPPORT AU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

▪ Dépassement direct d'un seuil

Les quantités présentes sur le site est égale à la quantité de seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement pour la rubrique 4330 : *liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition [...]*.

Le site répond à la règle de dépassement direct seuil bas pour le rubrique 4330.

▪ Règle de cumul

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

Quant aux règles de cumul, il s'agit d'effectuer trois calculs distincts et aménagés se rapportant (*C. envir., art. R. 511- 11, II*) :

- aux dangers pour la santé : Somme Sa
- aux dangers physiques : Somme Sb
- aux dangers pour l'environnement : Somme Sc

FP CHAUNY- TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Tergnier (02)
------------------------	--	---------------

Les calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Rubriques visées	Quantité (t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (t)	Seuil haut			Seuil bas associé (t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
4734.2	3	(a) (b) (c)	25 000	0,00012	0,00012	0,00012	2500	0,00012	0,0012	0,0012
4510	50	(c)	200	non concerné	non concerné	0,25	100	non concerné	non concerné	0,5
4511	50	(c)	500	non concerné	non concerné	0,1	200	non concerné	non concerné	0,25
4755.1	100	(b)	50 000	non concerné	0,002	non concerné	5 000	non concerné	0,02	non concerné
4755.2	500	(b)	50 000	non concerné	0,01	non concerné	5 000	non concerné	0,1	non concerné
4330	10	(b)	50	non concerné	0,2	non concerné	10	non concerné	1	non concerné
4331	95	(b)	50 000	non concerné	0,0019	non concerné	5 000	non concerné	0,019	non concerné
4320	60	(b)	500	non concerné	0,12	non concerné	150	non concerné	0,4	non concerné
4321	50	(b)	50 000	non concerné	0,001	non concerné	5 000	non concerné	0,01	non concerné
			Total Seuil Haut	0,00012	0,33502	0,35012	Total Seuil Bas	0,00012	1,5502	0,7512

Conclusion : Sur cette base, le projet a le statut SEVESO seuil BAS (somme b >1) et classé en autorisation sous la rubrique 4001.

Le site a le statut Seveso seuil bas par dépassement direct et indirect.

Les exigences réglementaires liées à ce statut sont fixées dans la **section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement** et l'arrêté du 26 mai 2014 ; elles sont rappelées ci-après :

- Recensement des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur site,
- Etude de dangers (EDD),
- Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM),
- Information relative aux accidents majeurs.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Précisions concernant la prise en compte des produits visés par plusieurs mentions de danger dans le calcul SEVESO :

La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

FP CHAUNY- TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Tergnier (02)
------------------------	--	---------------

Un même produit ne peut intervenir plusieurs fois pour une même somme de la règle de cumul (une seule fois pour la somme (a), une seule fois pour la somme (b), une seule fois pour la somme (c)). Si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui sera retenue pour le calcul de la somme en question.

Les produits visés par plusieurs mentions de dangers (incluant des dangers pour la santé (a), des dangers physiques (b) et des dangers pour l'environnement (c) sont comptabilisées dans les 2 rubriques correspondantes pour le calcul de la règle de cumul.

Par exemple :

- pour les liquides à la fois inflammables et dangereux pour l'environnement, ils sont pris en compte dans les 2 sommes (b) et (c)
- pour les liquides à la fois inflammables et toxiques, ils sont pris en compte dans les 2 sommes (a) et (b).

Précisions concernant les substances nommément désignées :

Le statut Seveso est établi sur la base de l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que de leurs propriétés dangereuses.

Cet inventaire est réalisé suivant les étapes suivantes :

- collecte des informations relatives à la dangerosité des substances et des mélanges, notamment les substances nommément désignées (rubriques 47xx, 2760-3 et 2792) ;
- report dans un tableau de la classification de ces substances et mélanges selon le règlement CLP (classes, catégories et mentions de danger) ;
- pour chaque substance et mélange, report de la liste des dangers associés : dangers pour la santé (a), dangers physiques (b) et dangers pour l'environnement (c).

Il y a 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Dans le cas d'une substance nommément désignée, les seuils utilisés pour définir les dénominateurs « Qx » des règles de cumul, sont les seuils spécifiques de la rubrique relative à cette substance.

Nota : En cas d'absence de seuil bas pour une rubrique associée à une substance nommément désignée, la règle de cumul seuil bas ne fera pas intervenir la substance en question.

FP CHAUNY- TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Tergnier (02)
------------------------	--	---------------

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>Seuils :</i> <i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. Supérieure ou égale à 20 ha A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D	Surface du projet : 127 434 m², soit environ 12,7 ha Le terrain est compris dans le périmètre de la ZAC. La ZAC est concernée par une autorisation IOTA qui règlement les rejets des lots privés et publics du secteur au titre de cette rubrique.	NC	/

L'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau de la zone d'activités est présenté en étape 6.

Un drainage temporaire de nappe est nécessaire lors de la phase travaux de la plateforme.
Les rubriques concernées sont les suivantes. Elles seront valables le temps du chantier :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
1.1.1.0	/	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau D	Réalisation de 3 piézomètres + réalisation d'ouvrages de pompage/drainage	D	/
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Réalisation d'un rabattement de nappe en phase chantier pour un volume total estimé à environ 120 000 m ³ sur 12 mois –	D	

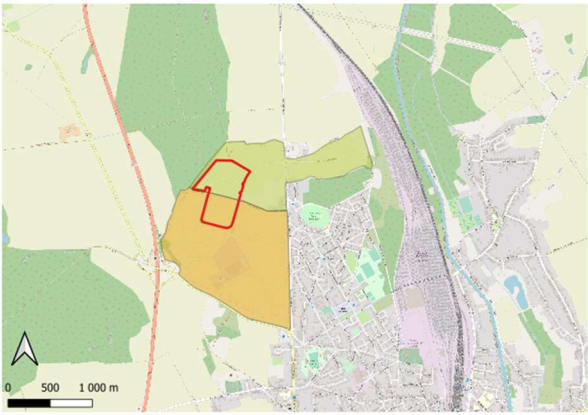
FP CHAUNY- TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Tergnier (02)
------------------------	--	---------------

		1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an A 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an D	Réalisation d'essais de perméabilité pour un volume total < 1 m³ (non-soumis à déclaration)		
--	--	---	---	--	--

Au regard des seuils de la nomenclature, du fait des rejets d'eaux pluviales dans le réseau autorisé au titre de la Loi sur l'Eau de la ZAC, ainsi que les rubriques concernées par le système de drainage temporaire, l'installation sera soumise à Déclaration pour les rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

FP CHAUNY- TERGNIER	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE <i>Activités</i>	Tergnier (02)
------------------------	--	---------------

Rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Numéro de catégorie et sous-catégorie concerné par le projet	Projet soumis à
1. Installations classées pour la protection de l'environnement a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation <u>Explication</u> : le projet est soumis à autorisation Seveso Seuil Bas au titre de la rubrique 4330 (Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement et l'article L. 515-32 du code de l'environnement) ; Il est donc soumis à étude d'impact systématique.	Projet soumis à évaluation environnementale directe - Site Seveso Seuil Bas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² <u>Explication</u> : le projet présente une surface de plancher > 40 000 m², toutefois il est implanté à cheval entre les zones 1AUz et Uz du PLU de Tergnier. La zone Uz est mentionnée à l'article R151-18 du Code de l'Urbanisme. La surface de plancher en zone 1AUz vaut environ 26 000 m² < 40 000m². Il n'est donc pas soumis à étude d'impact systématique.  Limite du Lot A et les différentes zones du PLU correspondantes	Projet soumis au Cas par Cas

PROCEDURES ADMINISTRATIVES REQUISES :

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale systématique.

Par rapport aux caractéristiques du projet (ICPE, dimensions bâtiment) et la sensibilité environnementale, il est prévu de déposer une étude d'impact (évaluation environnementale) conforme au Code de l'Environnement.